

ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 3 PERSONNES
ET INTERDICTION DU BRUIT SUR L'ESPACE PUBLIC
AU SEIN ET AUX ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF ARAGON

Le maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 2ème alinéa qui confère au Maire « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes, qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » et l'article L 2214-4,

Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu les articles L 571-1 à L 571-26 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale par ses pouvoirs de police générale, d'édicter des mesures réglementaires appropriées, de préserver la tranquillité publique et de prévenir des troubles du repos des habitants,

CONSIDÉRANT que ces prérogatives de police générale s'appliquent à la répression des bruits émis sur le domaine librement accessible au public,

CONSIDÉRANT les multiples plaintes et signalements d'usagers concernant la multiplication des regroupements de personnes troublant la tranquillité publique et causant des désordres et nuisances sonores, notamment en fin d'après-midi, en soirée et la nuit, au sein et aux abords du complexe sportif Aragon,

CONSIDÉRANT les nombreux faits confirmés et la recrudescence des constats concernant ces nuisances sonores, troublant la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les interventions et les écrits établis par la police municipale,

ARRÊTE

Article 1 – En dehors de l'utilisation normale du complexe sportif par les adhérents des associations résidentes, tous les rassemblements de plus de 3 personnes, ainsi que les bruits, sont interdits sur la zone comprenant le complexe sportif Aragon, ses accès et ses abords, notamment les rues Joliot Curie et des Marais, du 10 novembre 2023 au 31 mars 2024, de 19 h 00 à 07 h 00.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'infraction est passible d'une amende maximum de 150 euros, contravention de deuxième classe pour non respect d'un arrêté municipal réglementant le bruit et également d'une amende maximum de 450 euros, contravention de 3ème classe au titre de l'article R 626-2 du code pénal relatif au tapage nocturne avec possibilité d'une peine complémentaire de confiscation du bien à l'origine des nuisances.

Article 3 – Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Valenciennes,
- Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale.

Fait à Maing, le 10 novembre 2023.

P°/Le Maire,

L'Adjointe déléguée,



C. COLLET